



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 96-393

"MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257 AFIN DE PERMETTRE PLUS D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL SUR UN MÊME TERRAIN"

RÉSOLUTION NUMÉRO 96-073

"Adoption du projet de règlement numéro 96-393"

Sur une proposition de monsieur Jacques Fontaine, appuyée par monsieur Jos Cloutier, il est unanimement résolu que le projet de règlement numéro 96-393, "modifiant le règlement numéro 88-257 afin de permettre plus d'un bâtiment commercial sur un même terrain" soit et est adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

La secrétaire-trésorière adjointe,

Élise Rhéaume

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 96-393

"MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257 AFIN DE PERMETTRE PLUS D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL SUR UN MÊME TERRAIN"

Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

1. L'annexe 5 intitulée "définitions, terminologie, interprétation" du règlement numéro 88-257, qui en fait partie intégrante, est modifié de manière à remplacer la définition du mot "terrain" par la suivante:

Terrain: un ou plusieurs lots ou parties de lot contigues constituant une même propriété.

2. L'article 7.2 du règlement numéro 88-257 est modifié et remplacé par le suivant:

7.2 NOMBRE DE BÂTIMENTS ET D'USAGES AUTORISÉS PAR TERRAIN
BÂTIMENT ET USAGE PRINCIPAL

Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment ou un seul usage principal par terrain.

BÂTIMENTS COMMERCIAUX

Nonobstant l'alinéa précédent, on pourra implanter plus d'un bâtiment commercial principal sur un terrain de cette classe d'usage, possédant une superficie minimale de 5 000 mètres carrés, et sur lequel une activité commerciale est autorisée. Dans ce cas, les dispositions suivantes s'appliquent:



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

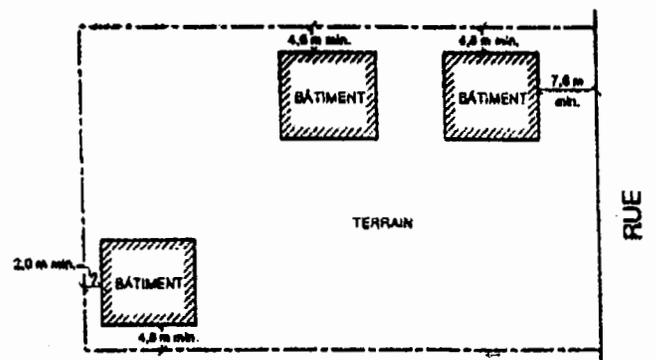
N° de résolution
ou annotation

Suite du règlement numéro 96-393...

A) IMPLANTATION

Tout bâtiment principal doit respecter une distance minimale de l'emprise de rue de 7,6 mètres, une distance minimale des lignes latérales de terrain de 4,6 mètres et enfin, une distance minimale de la ligne arrière de terrain de 6 mètres (voir croquis A). De plus, la distance minimale à respecter entre chaque bâtiment principal est d'au moins 6 mètres. L'implantation des bâtiments doit être régulière, ordonnée et homogène.

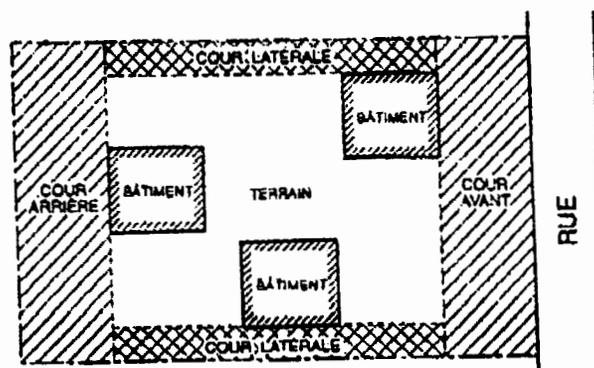
Croquis A



B) COURS

La définition de cours avant, latérales et arrière correspond à celle illustrée au croquis B.

Croquis B



C) STATIONNEMENT, AIRES DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT

Les cases de stationnement et les aires de chargement/déchargement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.

Aucune aire de chargement/déchargement ne peut être localisée en cour avant d'un bâtiment, tel que défini au croquis B.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 96-393...

Le nombre minimal de cases de stationnement tel qu'exigé en vertu du tableau 8.1.8 peut être réduit de 15% s'il s'agit d'une aire de stationnement commune à l'ensemble des bâtiments implantés sur le terrain.

Les aires de stationnement et de chargement/déchargement doivent être localisées de manière à optimiser, sur le plan fonctionnel et sécuritaire, la circulation sur le terrain, tant pour les véhicules utilitaires que pour les clients et les fournisseurs.

D) AFFICHAGE

Une seule enseigne commerciale isolée (fixée au sol) est autorisée par terrain. De plus, pour chaque usage, une enseigne commerciale apposée contre un seul mur du bâtiment est autorisée.

La superficie maximale de l'enseigne commerciale isolée est fixée à 1 mètre carré pour chaque 2 mètres de front de rue du terrain où elle est érigée, sans jamais excéder 20 mètres carrés.

La superficie maximale de l'enseigne commerciale apposée contre le mur d'un bâtiment est fixée à 0,5 mètre carré pour chaque mètre de largeur du mur sur laquelle elle est apposée, sans jamais excéder 15 mètres carrés.

E) ENTREPOSAGE

L'entreposage n'est pas autorisé dans la cour avant. Tout entreposage doit être distant de 2 mètres des lignes de terrain. Aucun entreposage n'est autorisé devant le mur de chaque bâtiment qui comprend l'entrée principale.

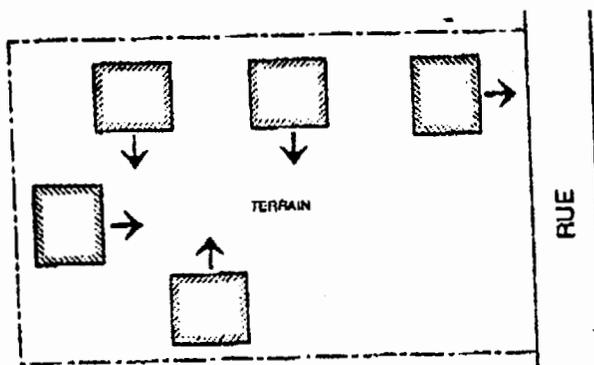
L'entreposage doit être localisé de manière à optimiser, sur le plan fonctionnel et sécuritaire, la circulation sur le terrain.

F) ARCHITECTURE ET FAÇADES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Chaque bâtiment principal doit comporter un mur non aveugle (présence d'ouvertures telles que fenêtres et porte d'entrée). Ce mur doit faire face au centre du terrain (voir croquis F), à l'exception du mur du bâtiment sis en bordure de la rue.

Les bâtiments principaux doivent avoir une architecture d'ensemble tant par leur forme, la toiture, les matériaux, le gabarit, etc...

Croquis F





N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 96-393...

G) DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Nonobstant l'article 8.7, chaque bâtiment principal doit avoir une superficie au sol minimale de 250 mètres carrés et une largeur minimale de tout mur de 10 mètres.

BÂTIMENTS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES DU GROUPE HABITATION

Dans le cas des usages du groupe "habitation", il ne peut être autorisé, sur un même terrain, qu'un seul bâtiment ou usage complémentaire de chacun des types autorisés. Par exemple:

- . un seul garage; et
- . une seule remise, et
- . un seul abri d'auto.

En tout temps, la surface de sol occupée par les bâtiments complémentaires ne peut occuper plus de 40% de la surface totale des cours latérales et arrière. Ne sont pas comptabilisés les jardins, les plantations et les piscines.

Une exception s'applique toutefois dans le cas des abris d'hiver temporaires qui peuvent être implantés au nombre de 2 sur un même terrain.

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce 18ème jour de mars 1996.

Le maire,


Jean-Claude Bolduc

La secrétaire-trésorière adjointe,


Élise Rhéaume

RÉSOLUTION NUMÉRO 96-074

"Avis de présentation, règlement numéro 96-393"

Monsieur Jacques Fontaine donne avis de présentation d'un nouveau règlement qui sera adopté à une date ultérieure, "modifiant le règlement numéro 88-257 afin de permettre plus d'un bâtiment commercial sur un même terrain".

COPIE AUTHENTIQUE

La secrétaire-trésorière adjointe,


Élise Rhéaume



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 96-393...

RÉSOLUTION NUMÉRO 96-075

"Assemblée publique d'information, projet de règlement numéro 96-393"

Sur une proposition de monsieur Jacques Fontaine, appuyée par monsieur Jos Cloutier, il est unanimement résolu que l'assemblée publique d'information relative au projet de règlement numéro 96-393 soit fixée au lundi 15 avril 1996 à 20h00 en la salle "L'Harmonie" (local 212) du Centre culturel et récréatif.

COPIE AUTHENTIQUE

La secrétaire-trésorière adjointe,

Élise Rhéaume

AVIS PUBLIC
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 96-393

Avis public est donné par la soussignée, Élise Rhéaume, secrétaire-trésorière adjointe de cette municipalité, que lors d'une séance tenue le 18 mars 1996, le Conseil a adopté le projet de règlement numéro 96-393, intitulé "modifiant le règlement numéro 88-257 afin de permettre plus d'un bâtiment commercial sur un même terrain";

Une assemblée publique d'information aura lieu le lundi 15 avril 1996 à 20h00 en la salle "L'Harmonie" du Centre culturel et récréatif, 530 rue Delage (local 212). L'objet de cette assemblée est d'expliquer les conséquences de l'adoption de ce règlement. Au cours de cette assemblée, toute personne ou organisme qui désire s'exprimer pourra se faire entendre.

Le projet de règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, 510 rue Delage, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 24ème jour de mars 1996.

La secrétaire-trésorière adjointe,

Élise Rhéaume

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, Élise Rhéaume, secrétaire-trésorière adjointe et résidente de la municipalité de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis relatif à l'adoption du projet de règlement 96-393 et à la tenue de la soirée publique d'information, en affichant une copie le 24ème jour de mars 1996 à chacun des endroits suivants: dans le journal Charlesbourg Express; à l'hôtel de ville; à l'Église.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 24ème jour de mars 1996.

La secrétaire-trésorière adjointe,

Élise Rhéaume



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 96-393...

-LE 15 AVRIL 1996-

Procès-verbal de l'assemblée publique d'information relative au projet de règlement numéro 96-393, tenue en la salle "L'Animathèque" du Centre culturel et récréatif, le lundi 15 avril 1996 à 20h00.

Monsieur le Maire préside cette assemblée. Messieurs les conseillers Ernest Bradet, Jacques Fontaine, Serge Doyon, Jos Cloutier et Denis Tessier, ainsi que monsieur Jacques Lacombe, secrétaire-trésorier, et Marc Bédard, inspecteur en bâtiments, assistent à l'assemblée.

PROJET DE RÈGLEMENT 96-393

Le Secrétaire-trésorier donne lecture du projet de règlement. Monsieur le Maire donne les informations relatives au projet.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Denis Tessier demande à Marc Bédard si les normes pour les enseignes en bordure des routes sont incluses dans le règlement de construction. Monsieur Bédard répond que oui.

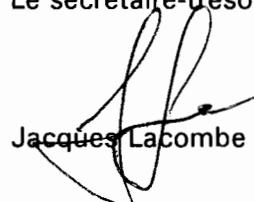
LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est levée à 20h10.

Le maire,


Jean-Claude Bédard

Le secrétaire-trésorier,


Jacques Lacombe

RÉSOLUTION NUMÉRO 96-116

"Adoption du règlement numéro 96-393"

Sur une proposition de monsieur Jacques Fontaine, appuyée par monsieur Serge Doyon, il est unanimement résolu que le règlement numéro 96-393, "modifiant le règlement numéro 88-257 afin de permettre plus d'un bâtiment commercial sur un même terrain" soit et est adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,


Jacques Lacombe



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 96-393...

RÈGLEMENT NUMÉRO 96-393

"MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257 AFIN DE PERMETTRE PLUS D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL SUR UN MÊME TERRAIN"

Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

1. L'annexe 5 intitulée "définitions, terminologie, interprétation" du règlement numéro 88-257, qui en fait partie intégrante, est modifié de manière à remplacer la définition du mot "terrain" par la suivante:

Terrain: un ou plusieurs lots ou parties de lot contigues constituant une même propriété.

2. L'article 7.2 du règlement numéro 88-257 est modifié et remplacé par le suivant:

7.2 NOMBRE DE BÂTIMENTS ET D'USAGES AUTORISÉS PAR TERRAIN

BÂTIMENT ET USAGE PRINCIPAL

Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment ou un seul usage principal par terrain.

BÂTIMENTS COMMERCIAUX

Nonobstant l'alinéa précédent, on pourra implanter plus d'un bâtiment commercial principal sur un terrain. Dans ce cas, les dispositions suivantes s'appliquent:

A) SUPERFICIE MINIMALE DU TERRAIN

Le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 mètres carrés.

B) CLASSE D'USAGE

Le terrain doit être situé dans un secteur de zone où l'activité commerciale est spécifiquement autorisée dans la grille des spécifications (annexe 1 du règlement numéro 88-257).

C) IMPLANTATION

Tout bâtiment principal doit respecter une distance minimale de l'emprise de rue de 7,6 mètres, une distance minimale des lignes latérales de terrain de 4,6 mètres et enfin, une distance minimale de la ligne arrière de terrain de 6 mètres (voir croquis 1). De plus, la distance minimale à respecter entre chaque bâtiment principal est d'au moins 6 mètres. L'implantation des bâtiments doit être régulière, ordonnée et homogène.

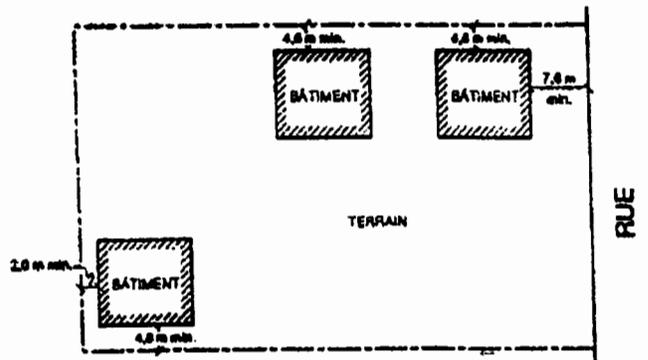


RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

N° de résolution
ou annotation

Suite du règlement numéro 96-393...

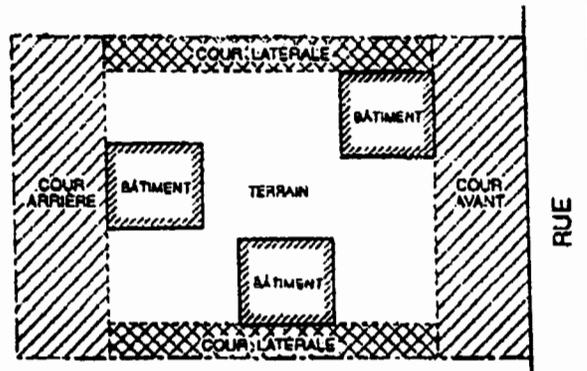
Croquis 1



D) COURS

La définition de cours avant, latérales et arrière correspond à celle illustrée au croquis 2.

Croquis 2



E) STATIONNEMENT, AIRES DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT

Les cases de stationnement et les aires de chargement/déchargement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.

Aucune aire de chargement/déchargement ne peut être localisée en cour avant d'un bâtiment, tel que défini au croquis 2.

Le nombre minimal de cases de stationnement tel qu'exigé en vertu du tableau 8.1.8 peut être réduit de 15% s'il s'agit d'une aire de stationnement commune à l'ensemble des bâtiments implantés sur le terrain.

Les aires de stationnement et de chargement/déchargement doivent être localisées de manière à optimiser, sur le plan fonctionnel et sécuritaire, la circulation sur le terrain, tant pour les véhicules utilitaires que pour les clients et les fournisseurs.



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

N° de résolution
ou annotation

Suite du règlement numéro 96-393...

F) AFFICHAGE

Une seule enseigne commerciale isolée (fixée au sol) est autorisée par terrain. De plus, pour chaque usage, une enseigne commerciale apposée contre un seul mur du bâtiment est autorisée.

La superficie maximale de l'enseigne commerciale isolée est fixée à 1 mètre carré pour chaque 2 mètres de front de rue du terrain où elle est érigée, sans jamais excéder 20 mètres carrés.

La superficie maximale de l'enseigne commerciale apposée contre le mur d'un bâtiment est fixée à 0,5 mètre carré pour chaque mètre de largeur du mur sur laquelle elle est apposée, sans jamais excéder 15 mètres carrés.

G) ENTREPOSAGE

L'entreposage n'est pas autorisé dans la cour avant. Tout entreposage doit être distant de 2 mètres des lignes de terrain. Aucun entreposage n'est autorisé devant le mur de chaque bâtiment qui comprend l'entrée principale.

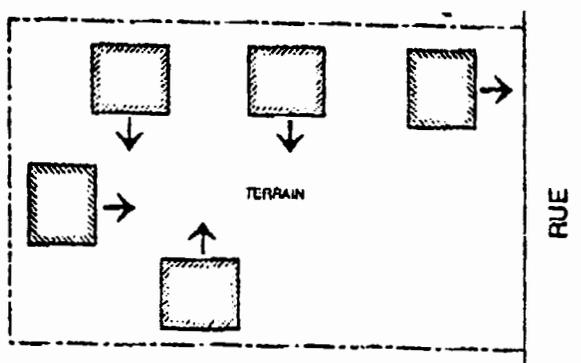
L'entreposage doit être localisé de manière à optimiser, sur le plan fonctionnel et sécuritaire, la circulation sur le terrain.

H) ARCHITECTURE ET FAÇADES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Chaque bâtiment principal doit comporter un mur non aveugle (présence d'ouvertures telles que fenêtres et porte d'entrée). Ce mur doit faire face au centre du terrain (voir croquis 3), à l'exception du mur du bâtiment sis en bordure de la rue.

Les bâtiments principaux doivent avoir une architecture d'ensemble tant par leur forme, la toiture, les matériaux, le gabarit, etc...

Croquis 3



I) DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Nonobstant l'article 8.7, chaque bâtiment principal doit avoir une superficie au sol minimale de 250 mètres carrés et une largeur minimale de tout mur de 10 mètres.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 96-393...

BÂTIMENTS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES DU GROUPE HABITATION

Dans le cas des usages du groupe "habitation", il ne peut être autorisé, sur un même terrain, qu'un seul bâtiment ou usage complémentaire de chacun des types autorisés. Par exemple:

- . un seul garage; et
- . une seule remise, et
- . un seul abri d'auto.

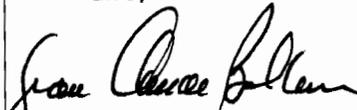
En tout temps, la surface de sol occupée par les bâtiments complémentaires ne peut occuper plus de 40% de la surface totale des cours latérales et arrière. Ne sont pas comptabilisés les jardins, les plantations et les piscines.

Une exception s'applique toutefois dans le cas des abris d'hiver temporaires qui peuvent être implantés au nombre de 2 sur un même terrain.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce 6ème jour de mai 1996.

Le maire,


Jean-Claude Bolduc

Le secrétaire-trésorier,


Jacques Lacombe

**AVIS PUBLIC DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT
RÈGLEMENT NUMÉRO 96-393**

À toutes les personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité de Lac-Saint-Charles, avis public est donné par la soussignée, Élise Rhéaume, secrétaire-trésorière adjointe de cette municipalité:

QUE le Conseil de cette corporation a adopté, le 6 mai 1996, le règlement numéro 96-393, intitulé: *"modifiant le règlement numéro 88-257 afin de permettre plus d'un bâtiment commercial sur un même terrain"*

QUE ce règlement, pour entrer en vigueur, doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité;

QU'à cette fin, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire peuvent, en inscrivant dans un registre ouvert à cette fin leur nom, adresse et qualité, et en apposant leur signature en regard de ces mentions, demander la tenue d'un scrutin référendaire;

QU'à cette fin, un registre sera disponible pour signature au bureau municipal situé au 510, rue Delage, Lac-Saint-Charles, le lundi 3 juin 1996, de 9h à 19h inclusivement;



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 96-393...

QUE les personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire qui peuvent effectivement signer le registre et demander la tenue d'un scrutin référendaire doivent remplir, au 6 mai 1996, l'une des trois conditions suivantes:

1. être domiciliées sur le territoire de la municipalité de Lac-Saint-Charles;
2. être propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Lac-Saint-Charles;
3. être occupant d'une place d'affaires située sur le territoire de la municipalité de Lac-Saint-Charles;

Une personne physique doit également, au 6 mai 1996, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental, ni sous la protection d'un curateur public;

Pour pouvoir exercer ce droit de signer le registre, les personnes morales devront désigner l'un de leurs membres, administrateur ou employé, à cette fin, par résolution; cette résolution devra être transmise au Secrétaire-trésorier avant la signature du registre;

Les copropriétaires ou cooccupants qui veulent également signer le registre devront désigner, parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne ne possédant pas déjà le droit d'être inscrite à un autre titre sur la liste référendaire;

Afin que le règlement en question fasse l'objet d'un scrutin référendaire, le nombre requis de demandes exprimées lors de cette journée d'enregistrement est de cinq cents (500) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les électeurs habiles à voter.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 12ème jour de mai 1996.

La secrétaire-trésorière adjointe,

Élise Rhéaume

CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Donné en conformité de l'article 555 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Je soussigné, Jacques Lacombe, secrétaire-trésorier de la municipalité de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office:

QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro 96-393, modifiant le règlement 88-257 afin d'autoriser plus d'un commerce sur un même terrain, est de cinq mille huit cent quinze (5 815);

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu était donc de cinq cents (500);

QUE le nombre de demandes faites en vertu de la procédure d'enregistrement tenue le 3 juin 1996 est de zéro (0);



N° de résolution
ou annotation

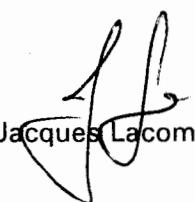
RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 96-393...

QU'en conséquence, ledit règlement de cette corporation portant le numéro 96-393 est réputé approuvé par les électeurs, conformément aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalité.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 3 juin 1996.

Le secrétaire-trésorier,



Jacques Lacombe

AVIS PUBLIC
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 96-393

Avis public est donné par la soussignée, Secrétaire-trésorière adjointe de cette municipalité;

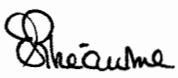
QUE le Conseil a adopté, lors de sa séance du 3 juin 1996, le règlement numéro 96-393, intitulé "*modifiant le règlement numéro 88-257 afin de permettre plus d'un bâtiment commercial sur un même terrain*"

QUE le Conseil de la Communauté urbaine de Québec a adopté la résolution numéro E-96-216 et émis le certificat de conformité en date du 20 juin 1996, date d'entrée en vigueur dudit règlement;

QUE ce règlement est disponible pour consultation au bureau de la municipalité.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 30ème jour du mois de juin 1996.

La secrétaire-trésorière adjointe,



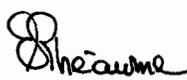
Élise Rhéaume

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, Élise Rhéaume, secrétaire-trésorière adjointe et résidente de cette municipalité, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis relatif à l'entrée en vigueur du règlement numéro 96-393, en affichant une copie le 30ème jour de juin à chacun des endroits suivants: à l'hôtel de ville; à l'Église; dans le journal Charlesbourg Express.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat, ce 30ème jour de juin 1996.

La secrétaire-trésorière adjointe,



Élise Rhéaume